

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 6

Rubrik: À la Commission syndicale suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- 2^o Lorsque l'Office des tarifs aura constaté une montée de l'indice à 158 points, il sera alloué une nouvelle indemnité de renchérissement de fr. 3.65.
- 3^o Cet accord n'entre en vigueur qu'à la condition que l'Office fédéral de contrôle des prix autorise la Société suisse des patrons lithographes à faire supporter cette augmentation à la clientèle.
- 4^o Cette entente peut être dénoncée à la fin de chaque mois, mais pas avant la fin du mois de décembre 1940.
- 5^o La ratification de cette entente par l'assemblée générale de la Société suisse des patrons lithographes demeure réservée.

A la Commission syndicale suisse.

Lors de sa séance tenue le 18 mai 1940, à Berne, la Commission syndicale suisse a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

Décision.

La Commission syndicale suisse, réunie à Berne, le 18 mai 1940, après avoir pris connaissance des événements qui se sont déroulés au sein des cartels syndicaux de Lausanne et de Genève, constatent notamment:

1. que par décision du Congrès de 1936, l'Union syndicale suisse s'oppose à toute participation et à toute collaboration avec des organisations ou des groupes à tendances antidémocratiques, à la création d'un front unique ou d'un front populaire avec les communistes ou tout autre forme de collaboration avec les communistes ou des organisations soumises à leur influence et que toutes les fédérations affiliées et tous les organes de l'Union syndicale suisse sont tenus d'observer la même attitude,
2. que contrairement à ces directives, les cartels syndicaux de Lausanne et de Genève ont participé officiellement à des manifestations organisées avec la Fédération socialiste suisse,
3. qu'il n'y a aucun doute que la Fédération socialiste suisse est soumise à l'influence communiste, qu'en raison de cette situation les susdits cartels ne sont plus à même de remplir utilement leur rôle d'organes de l'Union syndicale suisse,

décide en conséquence:

- a. Les cartels syndicaux de Lausanne et de Genève sont rayés de la liste des cartels syndicaux reconnus par l'Union syndicale suisse et sont de ce fait dissous.
- b. Le comité de l'Union syndicale suisse est chargé de prendre toutes mesures utiles indiquées par les circonstances et découlant de la décision ci-dessus, en collaboration avec les fédérations affiliées.

Résolution concernant la situation politique.

En un mois, cinq nouveaux petits Etats neutres, qui n'avaient que le désir de vivre en paix, ont été attaqués par l'armée allemande et entraînés dans la guerre sanglante. L'Union syndicale suisse assure aux peuples de la Norvège, du Danemark, de la Hollande, de la Belgique et du Luxembourg la profonde sympathie du mouvement ouvrier suisse et de tout le peuple suisse.

Elle espère que tous les peuples retrouveront bientôt leur liberté et leur indépendance.

La situation est également très sérieuse en Suisse. L'Union syndicale suisse remercie l'armée de sa grande vigilance à la frontière ainsi que tous ceux qui à l'arrière sont au service du pays. Tous les travailleurs suisses sont résolus à défendre par tous les moyens l'indépendance et la liberté de notre pays.

Otto Höppli a 60 ans.

Les membres de la Commission syndicale et les députés au Conseil national connaissent bien ce modeste et sympathique représentant du canton de Thurgovie dans nos assises ouvrières. Cet excellent militant célèbre ce mois-ci ses 60 ans et ses 40 ans ininterrompus dans le mouvement syndical.

En effet, c'est à Winterthur, en 1900, qu'il entra dans le syndicat des verriers. Il s'y fit rapidement remarquer par son dévouement à la cause ouvrière, ce qui lui valut de recevoir à trois reprises son congé au cours de ses jeunes années passées en Suisse à l'exception de 2 ans en Allemagne. Otto Höppli fut nommé secrétaire du cartel syndical thurgovien en 1909, poste qu'il occupe encore à la satisfaction générale. Il devient bientôt député au Grand Conseil et dès 1919 membre du Conseil national. Il se fit remarquer dans ces deux conseils par son objectivité et l'intérêt qu'il porte particulièrement aux problèmes de politique sociale.

Son activité dans les domaines syndical et politique ne l'empêche pas de s'intéresser au mouvement coopératif et tout particulièrement à sa société de Frauenfeld qu'il préside depuis 1921. Il siège en outre depuis 1921 au Conseil de surveillance de l'Union suisse des sociétés de consommation.

Ses 60 ans, Otto Höppli les porte allègrement et chacun souhaite le voir encore de longues années au poste qu'il occupe sans défaillance. C'est avec joie et reconnaissance que nous joignons nos félicitations aux nombreux témoignages de sympathie qui parviennent ces jours-ci à notre ami.

Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

La notion d'accident.

Un assuré avait été chargé avec d'autres ouvriers de nettoyer des wagons-réservoirs. Dans les réservoirs où les assurés devaient pénétrer et qui n'avaient qu'une petite ouverture, il régnait le plus souvent une très grande chaleur. Aussi, pendant leur travail, les ouvriers durent-ils quitter à plusieurs reprises le wagon pour respirer de l'air frais. Les jours suivants, l'assuré fut atteint d'une «influenza» et décéda peu après des suites d'une double pneumonie; le médecin chargé de l'autopsie admit qu'un refroidissement était à l'origine de l'affection. La Caisse nationale refusa le cas pour le motif qu'il n'y avait pas eu d'événement accidentel. Sa décision fut confirmée par le Tribunal cantonal et par le Tribunal fédéral des assurances. Ce dernier constata d'une part que le caractère de *soudaineté* de l'atteinte dommageable avait fait défaut. Il nia